



**GUYLAINE POTTIER**  
CONSULTANTE EN ASSURANCE  
AUDIT ET CONSEIL

UNE EXPERTISE OBJECTIVE AU SEUL BENEFICE DES ENTREPRISES

---

Pibrac, le 19 mai 2017

## *Edito*

### **Un score lié à la conduite de son véhicule avec impact sur la prime d'assurance**

La DriveBox installée dans le véhicule des assurés contient une puce GPS et un accéléromètre qui identifient quatre types d'événements : les accélérations forcées, les freinages brusques, les virages à vitesse élevée ainsi que la vitesse moyenne comparée à celle du trafic en temps réel. Après chaque trajet, le conducteur peut consulter son score de conduite.

L'impact de ce score sur le montant de la cotisation est clairement précisé dès la souscription chez les assureurs comme Allianz, Amaguiz, Direct assurances : les meilleurs conducteurs peuvent obtenir jusqu'à 40% de réduction (peut s'ajouter une remise de 10% pour les «petits rouleurs» effectuant moins de 500 km par mois). En revanche, la pénalité de 10% initialement prévue pour les mauvais conducteurs a été abandonnée au bout d'un an : trop négatif en terme d'image alors que dans les faits, cette pénalité ne concernait quasiment personne.

En matière de conduite connectée, la France affiche un certain retard par rapport à ses voisins européens. Le marché britannique, totalement désintermédié, est essentiellement guidé par l'argument prix : le Pay as you drive y fait donc un carton. Le marché italien a fait de la conduite connectée un outil de lutte contre le vol et la fraude.

## Les dessous de l'assurance : la diversité des primes d'assurance décryptée

*L'assurance se définit comme la promesse de rembourser financièrement les conséquences d'un sinistre pouvant survenir dans le futur. Ce processus est appelé en assurance « l'inversion du cycle de production économique ».*

Le coût de revient (la prime d'assurance) n'est connu qu'à la fin du contrat, plutôt qu'au début comme dans tout autre processus industriel.

Pour équilibrer l'opération financière de cette promesse, l'assureur demande à l'assuré une prime d'assurance, issue d'un calcul statistique visant à établir le coût potentiel d'un éventuel sinistre.

La France se plaçant au deuxième rang européen sur le marché de l'assurance, le choix de la compagnie d'assurance peut s'avérer difficile pour l'assuré au regard de la multitude de primes d'assurance et de prix proposés.

### **Pourquoi tant de primes d'assurance ?**

Selon la formule « Prime = Coût du sinistre x Probabilité de survenance + chargements », chaque individu est susceptible d'avoir des coûts de sinistres et des probabilités de survenance différents et chaque assureur, des chargements différents.

Ainsi, les éléments qui influencent ces composantes dépendent à la fois du bien assuré, de l'assuré, de l'assureur et impliquent d'autres causes extérieures.

Par exemple, le coût du sinistre d'une Clio ne peut être comparable au coût du sinistre d'une Ferrari compte-tenu de la valeur du bien assuré initialement et ce constat concerne en premier la voiture assurée mais aussi la voiture du tiers impliquée dans l'accident.



La probabilité de survenance d'un sinistre n'est pas non plus identique pour des raisons diverses liées :

- au véhicule lui-même
- au comportement de conduite de la personne (une conduite nerveuse ou un conducteur débutant impulsif peut comporter plus de risques)
- au kilométrage effectué
- au type de routes empruntées (autoroutes, chemins vicinaux bordés d'arbres)
- aux conditions de conduite (jour/nuit, conditions climatiques)
- à d'autres causes extérieures (stationnement du véhicule dans une zone avec plus grand risque de vol).

Enfin, plusieurs natures de sinistres ont des coûts différents et chaque nature de coût a aussi une probabilité de survenance variable.

Ce schéma illustre la décomposition de la prime d'assurance en une **somme de coûts par nature de sinistres** (dommages consécutifs à accident, responsabilité civile, bris de glace, vol, incendie, ...).

Ainsi, tous ces éléments ont un impact sur le montant de la prime d'assurance demandé à chaque individu, **montant plus ou moins différent selon chaque profil de personne et/ou de bien.**



Cette diversité constitue, pour l'assureur, un avantage appelé « **l'effet de diversification** ». En effet, il est très rare que ces différents paramètres, issus d'études statistiques, dérivent tous dans un sens adverse. Au contraire, ils viennent le plus souvent se compenser pour stabiliser l'ensemble. Ainsi **un portefeuille diversifié permet d'obtenir des résultats plus stables.**

## **Pourquoi les compagnies d'assurance proposent-elles des prix différents ?**

1/ Chaque assureur dispose de son réseau de garagistes. Une gestion rentable de la chaîne d'approvisionnement pour la réparation automobile est un aspect clé pour rendre certains assureurs plus compétitifs que d'autres. L'économie d'échelle sur le poste de réparation mais aussi sur les coûts administratifs de gestion fait que certains assureurs sont en capacité d'avoir des coûts de chargements beaucoup plus faibles que d'autres.

2/ Du point de vue statistique, si tous les assureurs avaient accès à la même connaissance parfaite de l'ensemble des survenances possibles de sinistres, ces derniers pourraient alors utiliser les mêmes coûts de sinistres et les mêmes probabilités de survenance. Or, ceci ne reflète pas la réalité, chaque assureur s'appuie sur des paramètres statistiques différents liés à sa propre expérience.

3/ Enfin, d'autres raisons de nature stratégique rentrent en jeu également. Le prix constituant un élément important dans la décision d'achat des assurés, certains assureurs ajustent ce prix (appelé prime commerciale) suivant la loi de l'offre et de la demande, pour attirer les assurés qui leur semblent les plus importants d'acquérir dans leur portefeuille de clientèle.

Ces ajustements entre la prime pure et la prime commerciale illustrent principalement des rabais à la souscription de la police d'assurance pour garantir un meilleur équilibre économique. C'est ce qui justifie la rotation des portefeuilles. Afin d'anticiper et d'éviter cette fuite, et permettre d'amortir le coût d'acquisition élevé d'un client en le gardant en portefeuille plus longtemps, certaines compagnies mettent en place des mesures de fidélisation (bonus à vie, garanties supplémentaires, baisse des franchises, rabais tarifaires...).

Compte-tenu de ces pratiques, l'assuré recherchant une compagnie d'assurance avec un bon ratio qualité/prix doit tenir compte de l'ensemble des facteurs pouvant influencer l'établissement de la prime d'assurance.

La nature du bien assuré, le profil et la catégorie socio-professionnelle de l'assuré sont autant de facteurs pouvant aider l'assuré à sélectionner sa compagnie d'assurance.

Une compagnie d'assurance disposant d'une bonne gestion administrative de ces propres services et de son réseau de garagiste ainsi que d'un grand parc d'assurés avec des profils similaires à l'assuré peut présenter des avantages tarifaires pour ce dernier.

*Riskassur 3 mars 2017*

## Fin de l'impunité des salariés ayant commis une infraction routière.

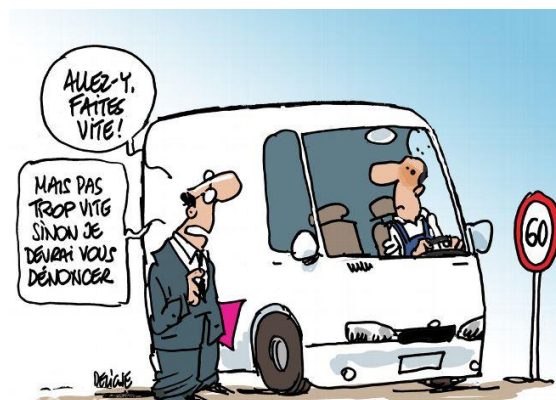
Depuis le 1er janvier 2017, les employeurs propriétaires de véhicules utilisés par leurs salariés doivent révéler, sous peine d'amende, l'identité du conducteur ayant commis une infraction routière.

Pour avoir la paix sociale dans leur entreprise, bon nombre d'employeurs payaient les amendes encourues par les salariés, sans donner leur nom à la police, en leur évitant ainsi de perdre des points précieux sur leur permis de conduire, ce qui est aussi, d'une certaine manière, dans l'intérêt de l'entreprise.

Mais c'était aussi inciter certains salariés à persister dans leur refus de respecter les limitations de vitesse qui leur paraissent injustes ou simplement parce qu'ils sont pressés.

La législation a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier : l'employeur doit, sous 45 jours et via un formulaire en ligne, communiquer l'identité et les coordonnées du salarié qui a tenu le volant et dont l'infraction a été constatée en principe par « flash » sauf à établir, justifications à l'appui, l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.

A défaut, l'employeur est sanctionné d'une amende de 750 € dont le paiement ne le dispense pas, in fine, de fournir l'identité du responsable de l'infraction.



Rappelons que le **Code de la route** prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, de la carte grise, en l'occurrence l'employeur, est responsable pécuniairement des amendes relatives :aux infractions à la réglementation sur :

- le stationnement des véhicules
- l'acquittement des péages
- les vitesses maximales autorisées
- le respect des distances de sécurité entre véhicules
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules
- et les signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

Et la prise en charge par l'employeur des amendes au titre des infractions routières commises par des salariés est un **avantage en nature à déclarer à l'URSSAF**, sous peine de subir, en cas de contrôle, un redressement.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 9 mars 2017, a en effet appliqué l'article L.242-1 du **Code de la Sécurité sociale** à la lettre en jugeant que la prise en charge de l'amende est un avantage en nature taxable.

C'est une raison supplémentaire pour les entreprises de sensibiliser le personnel aux risques routiers qui est aujourd'hui le premier de tous les risques professionnels, quant au nombre de morts.

*riskassur14 avril 2017*

## Motards, cyclistes, piétons ... État et assureurs multiplient les actions de prévention.

*Moins protégés que les usagers carrossés et moins visibles sur la route, piétons et deux-roues représentent aujourd'hui en France 42 % des personnes tuées sur les routes et 70 % des blessés graves, selon le Conseil national de la sécurité routière (CNSR).*

Historiquement, les efforts se sont portés sur les deux-roues motorisés dont le nombre d'accidents reste préoccupant.

Depuis 2012 l'opération « **Sauve tes doigts** » a sensibilisé plus de 10 000 motards au port de gants. Depuis le 20 novembre 2016, le non-port de gants certifiés CE est sanctionné d'une amende de troisième classe (68 €) pour le conducteur et le passager d'un deux, trois ou quatre-roues motorisées, auquel s'ajoute pour le conducteur le retrait d'un point sur le permis de conduire.

Les efforts de prévention se poursuivent avec la nouvelle convention de partenariat 2017-2022 entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et le ministère de l'Intérieur : priorité nationale est donnée à la réduction en nombre et en gravité des accidents des deux-roues motorisés.

La prévention commence à porter ses fruits puisque la mortalité cumulée sur

ces 12 derniers mois des cyclomotoristes affiche une baisse de 53 % par rapport à l'année 2010.

En revanche, la mortalité des piétons et des cyclistes (cumulée sur les douze derniers mois) augmentent respectivement de 14 % et 4 % par rapport à 2016 et de 10 % et 3 % par rapport à 2010.

Les enfants, qui représentent 16 % de la mortalité piétonnière et 4 % de la mortalité cycliste, font l'objet d'une vigilance particulière. **Le port du casque qui réduit de 70 % le risque de traumatisme crânien en cas de chute, est obligatoire pour les cyclistes de moins de 12 ans depuis le 22 mars 2017, sous peine d'une amende de 135 € pour les parents.**

Mais le risque ne se limite pas aux enfants. La mortalité des 65 ans ou plus est en hausse quasi continue depuis 2013. **Les seniors représentaient, en 2016, 49 % de la mortalité piétonne avec 229 décès.**

*L'argus de l'assurance 28 avril 2017*

## Brèves

### Gestion de sinistres chez GENERALI France

Le syndicat des agents généraux Generali et la compagnie GENERALI France viennent de rendre opérationnelle leur plateforme de gestion de sinistres à Reims. Une coconstruction unique en France dans le secteur de l'assurance.

Depuis 2004, les agents généraux géraient eux-mêmes les sinistres (hors dossiers complexes tels que les dommages corporels). Mais depuis quelques années, ils étaient de plus en plus nombreux à déléguer cette gestion à leur compagnie via une plateforme hébergée au sein de Generali.

C'est désormais une plateforme 100 % dédié aux agents Generali dont le nombre est passé de 1 200 en 2003 à 700 en 2017. L'objectif est de gagner du temps avec le risque de perte de clientèle mécontente, risque qui reste très faible au regard des avantages attendus, notamment l'économie de temps de 30 % pour le développement commercial et une amélioration du ratio sinistres/primes.

Mais certains agents souhaitent maintenir en agence la gestion des sinistres pour préserver le relationnel client. Sur les 3 ans à venir, 50 % des agents devraient avoir délégué la gestion de leurs sinistres à la plateforme.

*L'Argus de l'assurance 13 avril 2017*

### La digitalisation et l'économie collaborative engendrent de nouveaux sinistres RC

Dans un nouveau rapport, Allianz a analysé 100 000 demandes d'indemnisation déposées dans une centaine de pays par les entreprises et révèle ainsi les principales causes des sinistres responsabilité civile.

**Les impacts de produits ou travaux défectueux en constituent la première (23%)** : un sinistre coûte en moyenne plus de 260 000 € aux entreprises, les rappels de produit étant le premier fait générateur. Le nombre de rappels augmente régulièrement, en raison de l'attention accrue portée à la sécurité des produits et des lieux de travail, ainsi que d'une réglementation plus proactive.

**Les collisions et les crashes arrivent en 2ème position (22%)** et génèrent le plus de demandes d'indemnisation.

Enfin, **les erreurs humaines (19%)** liés à des incidents entraînant des préjudices majeurs tels que des accidents d'aviation et de navigation ou des blessures d'employés constituent la 3ème grande cause des sinistres. Les nouvelles technologies (Internet des objets, mobilité autonome, impression 3D) vont créer des scénarios de responsabilité civile radicalement nouveaux pour les entreprises, et ce dans pratiquement tous les secteurs.

*L'argus de l'assurance 30 mars 2017*



# Jurisprudence



## Bail commercial et garanties construction – Obligation légale

Civ. 3e, 2 mars 2017

### LES FAITS

Une clause d'un bail commercial stipule qu'en cas d'événement exceptionnel affectant le local, le loyer serait suspendu et le preneur subrogé dans les droits et obligations du bailleur contre le vendeur, des garanties de construction. Un désordre survient et le locataire, qui a cessé de payer le loyer, sollicite l'intervention de l'assureur dommages-ouvrage. Celui-ci lui oppose un refus de garantie. Le propriétaire demande la condamnation du locataire principal au paiement du loyer et le preneur, la condamnation du bailleur à lui garantir la perte des sous-loyers. Les juges du fond rejettent la demande du locataire, relevant la bonne application de la clause de subrogation. Ce dernier se pourvoit en cassation. L'arrêt est partiellement cassé.

### LA DÉCISION

La clause subrogeant le preneur dans les droits du bailleur envers l'assureur dommages-ouvrage n'était pas de nature à exonérer le bailleur de la garantie légale instituée par l'article 1721 du code civil, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé.

### COMMENTAIRE

En vertu de l'article 1721 du code civil, **le propriétaire est tenu de garantir au locataire tous les vices ou défauts affectant le bien loué** et les pertes qui en résulteraient et cela même s'il n'en avait pas connaissance à la conclusion du bail. Le bailleur a l'obligation de garantir la jouissance paisible des lieux et ne peut donc s'exonérer de cette obligation en invoquant la clause qui subroge le preneur dans ses droits et obligations, envers l'assureur dommages-ouvrage.

## Défaut d'assurance – Obligation d'éclairer

Civ. 1re, 15 mars 2017

### LES FAITS

En 2007, une banque consent à un particulier ainsi qu'à ses deux parents (coemprunteurs) un crédit avec un différé de remboursement de vingt-quatre mois. Ce dernier adhère seul à un contrat d'assurance collective le garantissant contre le risque décès. Au décès des coemprunteurs, le fils cesse de rembourser le prêt et assigne la banque en responsabilité pour manquement à son obligation d'information et de conseil. En appel, l'emprunteur est débouté de sa demande. Il se pourvoit en cassation. L'arrêt est censuré pour défaut de base légale.

### LA DÉCISION

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ; Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la banque avait satisfait à son obligation d'éclairer les emprunteurs sur les risques d'un défaut

d'assurance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

### COMMENTAIRE

En l'espèce, la Cour de cassation devait vérifier si la connaissance par l'emprunteur de l'absence de souscription d'une assurance décès par les coemprunteurs suffit à exonérer le banquier de son obligation d'information et de conseil. En cassant l'arrêt de la cour d'appel, la Cour suprême rappelle que **le banquier est tenu à une obligation « d'éclairer » l'emprunteur** : il doit vérifier l'adéquation des risques couverts à la situation personnelle des emprunteurs et ne peut se satisfaire d'une simple remise de la notice (Assemblée plénière, 2 mars 2007, 06-15.267).

## Faute de l'entrepreneur principal – Responsabilité du sous-traitant

Civ. 3e, 9 mars 2017

### LES FAITS

Une société X commande à un fournisseur Y un réacteur pétrochimique : un contrat, auquel une annexe technique est ajoutée, est conclu entre les deux protagonistes. Le fournisseur sous-traite une partie de sa mission à la société Z. Des désordres sont constatés à la mise en service du réacteur. Après expertise, la société X assigne le fournisseur Y du réacteur, en indemnisation de son préjudice – lequel assigne en garantie la société Z. En appel, la société Z est condamnée à garantir la société Y à concurrence de la moitié des sommes mises à sa charge au profit de la société X. En cassation, le pourvoi de la société Z est rejeté.

### LA DÉCISION

Que la société (Z) était tenue d'une obligation de résultat envers la société (Y), d'autre part, que cette dernière

avait commis une faute à l'égard de son sous-traitant en ne lui communiquant pas les indications nécessaires pour qu'il procédât à un séchage adapté aux contraintes qui devaient suivre, la cour d'appel a pu en déduire que la responsabilité des désordres devait être supportée par moitié par chacune de ces deux sociétés.

### COMMENTAIRE

**Le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal à une obligation de résultat**, ce qui signifie qu'il engagera sa responsabilité, s'il ne parvient pas au résultat déterminé. **Toutefois, la responsabilité sera partagée lorsque l'entrepreneur principal commet une faute à l'encontre du sous-traitant** : en l'espèce, l'entrepreneur principal n'avait pas communiqué au sous-traitant les indications figurant sur l'annexe technique.

## Garantie décennale – Dommage actuel

Civ.3e 23 février 2017

### LES FAITS

Trois ans avant de vendre leur maison, des particuliers décident d'y faire construire une mezzanine. Ayant des doutes sur la solidité de la charpente, les nouveaux acquéreurs désignent un expert. Sur la base de ses conclusions, ils assignent les vendeurs en indemnisation, sur le fondement de la responsabilité décennale. En appel, les vendeurs sont condamnés au versement d'une certaine somme, au titre de la reprise des désordres et au titre du trouble de la jouissance. Les vendeurs se pourvoient en cassation, arguant du fait que l'existence d'un simple risque de désordres futurs ne justifie pas la mise en oeuvre de la garantie décennale. Le pourvoi est rejeté.

### LA DÉCISION

Le poteau de la cuisine n'était pas conçu pour supporter une surcharge

[...], que la "mutilation" de la charpente compromettait la solidité du plancher de la cuisine, celle de l'entrait et celle d'une cloison, la cour d'appel qui a caractérisé l'existence d'un dommage actuel compromettant la solidité de l'ouvrage, a pu déduire de ces seuls motifs que la responsabilité décennale [...] était engagée. »

### COMMENTAIRE

La Cour de cassation rappelle ici les conditions de mise en oeuvre de la garantie décennale lorsque la solidité de l'ouvrage est compromise. Elle vient préciser que **la constatation d'un désordre actuel (la « mutilation de la charpente ») dont les conséquences dommageables se manifesteront dans le futur, relève de la garantie décennale.** En l'espèce, les conclusions expertales mettaient en exergue un « risque de poinçonnement du plancher [...] qui pourrait générer un affaissement du plafond ».

## Garantie décennale – Conditions de mise en oeuvre

Civ.3e 23 février 2017

### LES FAITS

Des particuliers font l'acquisition d'une maison et constatent la présence de termites. Après expertise, ces derniers assignent, sur le fondement de l'article 1792 du code civil, les vendeurs et la société de construction. En appel, leur demande est rejetée, les dégâts causés par les termites ne constituant pas un désordre décennal. Leur pourvoi en cassation est rejeté.

### LA DÉCISION

Si le technicien avait indiqué qu'il était « urgent de traiter ce désordre [...] », il n'avait pas précisé qu'à défaut de traitement, la présence des insectes porterait atteinte de façon certaine à la solidité ou à la destination de l'ouvrage [...], qu'une telle atteinte était hautement improbable, compte tenu du nombre "très restreint" d'éléments porteurs attaqués et que le travail des termites ne portait pas inéluctablement atteinte à la solidité de l'immeuble

dès lors qu'il existait des traitements permettant de mettre un terme à l'activité des insectes, la cour d'appel a pu déduire de ces motifs que les dégâts causés par les termites ne présentaient pas le caractère des désordres visés par l'article 1792 du code civil. »

### COMMENTAIRE

La garantie décennale, due par le constructeur, couvre la réparation des vices ou désordres compromettant la solidité de l'ouvrage ou ceux qui le rendent impropre à l'usage auquel il était destiné (article 1792 du code civil). Toutefois, **ne relèvent pas de la garantie décennale, les désordres n'ayant atteint qu'une partie restreinte des éléments porteurs de la maison et pour lesquels il existe un traitement : il en va ainsi de l'existence de termites.**

# Un peu de pratique des assurances

## L'assurance Dommages Ouvrage pour les travaux de bâtiment

La loi du 4 janvier 1978, dite loi Spinetta du nom de son concepteur, a réformé profondément le régime de la responsabilité civile décennale des participants à l'acte de construire, tout en instaurant en même temps une obligation d'assurance inédite à la charge du maître de l'ouvrage : l'assurance Dommages Ouvrage, la DO.

Cette assurance a pour objet le **préfinancement des réparations des dommages, avant toute recherche de responsabilité**, de la nature de ceux dont sont responsables les intervenants dans l'acte de construire.

L'intérêt de cette assurance est d'ordre technique et économique en permettant d'intervenir dans un temps très bref sur le terrain, sans risque d'aggraver les dommages, comme c'était précédemment le cas, en attendant l'imputation de la responsabilité des dommages, ce qui peut prendre des mois et parfois des années en fonction des expertises à diligenter.

L'assurance Dommages ouvrage est une **sorte d'avance sur recours** dont les indemnisations restent acquises au souscripteur, quel que soit le sort du recours, ce qui explique son prix relativement élevé et le peu d'empressement des assureurs à les accorder.

**Le mécanisme de cette assurance est le suivant** : le maître de l'ouvrage se fait indemniser par son propre assureur dès lors que les désordres constatés relèvent de la garantie décennale ; l'assureur qui l'a indemnisé, exerce ensuite un recours classique contre le ou les responsables du dommage qu'il a indemnisé.

Ceci explique que les assureurs, avant de délivrer un contrat d'assurance dommages ouvrage, vérifient la **validité des assurances de tous les participants à l'acte de construire**, susceptibles d'être appelés par lui en garantie.

L'assurance doit être souscrite avant l'ouverture du chantier et les contrevenants à cette obligation s'exposent à des sanctions pénales lourdes qui, dans la pratique, ne sont rarement, voire jamais appliquées.

Toutefois, la personne physique qui fait construire un logement pour l'occuper elle-même ou pour le faire occuper par des proches, bien que concernée par l'obligation d'assurance légale, n'est pas exposée aux sanctions pénales.

Cependant, elle a tout intérêt à souscrire cette assurance, en étant la plus exposée au risque financier, même sans encourir de sanctions pénales.

De plus, cette assurance reste attachée à la construction en tant souscrite pour le compte de qui il appartiendra, en se transmettant aux acquéreurs successifs de l'immeuble.

En cas de vente durant la période de validité de la garantie décennale, **le notaire doit vérifier l'existence de la garantie Dommages ouvrage et son absence peut justifier l'annulation de la promesse de vente ou une réduction du prix fixé dans celle-ci** car elle en constitue est une condition essentielle.

Cependant, il faut savoir que l'assurance Dommages ouvrage ne couvre que les **malfaçons constatées après la réception des travaux** et ne fait pas double emploi avec une kyrielle de garanties susceptibles de jouer comme :

- L'assurance Tous risques chantier, garantissant les dommages accidentels en cours de travaux
- Les garanties de la responsabilité civile des constructeurs
- Les éventuelles garanties de bonne fin délivrées par des banques, qui jouent en cas de faillite d'un intervenant.

D'une manière générale, l'assurance Dommages ouvrage intervient après la réception dès lors que des désordres apparaissent et compromettent la **solidité de la construction** ou qui la rendent **impropre à sa destination**.

L'assureur Dommages ouvrage a légalement **60 jours** après réception de la déclaration de sinistre pour :

- faire expertiser les dommages
- communiquer le rapport de son expert qui doit comporter les mesures conservatoires et préciser la prise en charge du sinistre par lui.

L'assureur doit présenter **30 jours** après, avec un délai supplémentaire de 135 jours, en cas de difficultés exceptionnelles, une offre d'indemnité qui peut être provisionnelle et il doit ensuite régler l'indemnité dans les **15 jours** à compter de l'acceptation de l'offre.

Le maître de l'ouvrage a intérêt, dès lors que des désordres apparaissent à **l'occasion de la réception des travaux** de s'entourer de l'avis d'un architecte qui en outre pourra superviser les travaux de réparation.

Si le maître de l'ouvrage n'a pas souscrit l'assurance Dommages ouvrage, il doit lui-même faire jouer la garantie décennale des participants à l'acte de construire, avec l'obligation de déterminer les responsabilités encourues, ce qui ne peut pas se faire sans l'intervention d'un architecte et c'est l'assureur du responsable des désordres qui devra l'indemniser, sans bénéficier des brefs délais imposés aux assureurs de l'assurance Dommages ouvrage.

Les constructeurs - au sens large du terme - sont tenus de souscrire une garantie responsabilité civile décennale qui est obligatoire et sans laquelle le maître d'ouvrage, qui fait appel à eux ne peut pas obtenir d'assurance Dommages ouvrage, l'absence de cette assurance est une cause valable de refus.

Sous cette réserve, le maître d'ouvrage qui souhaite s'assurer et qui se voit refuser la garantie demandée peut s'adresser au Bureau central de tarification (BAT) qui fixera le montant de la cotisation à payer, à, laquelle l'assureur qui a refusé est tenu d'accorder sa garantie.

*RiskAssur 5 mai 2017*